

Strasbourg le / /

Signature des deux parents

Représentant légal 1 (signature)

Représentant légale 2 (signature)

Dans l'hypothèse où vous n'avez pas pu recueillir la signature du second parent, veuillez en expliquer le motif :

.....
.....
.....

Rappel : en vertu de l'article 372-2 du Code Civil, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale.